



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 16 octobre 2025

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2027 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations préparera en 2027 pour examen à la session de 2028 de la Conférence internationale du Travail (voir le projet de décision au paragraphe 71).

Objectif stratégique pertinent: Protection des travailleurs.

Principal résultat: Résultat 1: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce stade.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.334/PV; GB.335/INS/5; GB.337/PV; GB.341/PV; GB.343/PV; GB.344/INS/3/1; GB.344/LILS/2; GB.346/PV; GB.347/PV(Rev.); GB.349/INS/7; GB.349/PV(Rev.1); GB.350/LILS/2; GB.350/PV; GB.352/LILS/3; GB.352/PV; GB.353/LILS/1; GB.353/PV; GB.354/INS/11.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Instruments proposés aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devra préparer en 2027 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2028	8
Option 1 – Perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour	8
Option 2 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	13
Option 3 – Convention (n° 188) et recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007	16
Option 4 – Convention (n° 173) et recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992	20
Option 5 – Pas d'instruments sélectionnés et pas d'étude d'ensemble en 2027	21
Projet de décision.....	22
Annexes	
I. Liens entre les études d'ensemble envisagées sous l'option 1.1 et les discussions récurrentes.....	23
II. Projet de formulaire spécial de rapport au titre de l'article 19, tel qu'adopté en 1967	25
III. Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution	26

► Introduction

1. Selon la pratique établie, le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver des propositions aux fins du choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation des études d'ensemble annuelles par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après «la commission d'experts» ou «la CEACR»).
2. Quatre grands objectifs peuvent justifier la présentation de rapports au titre de ces dispositions de la Constitution: i) promouvoir la ratification; ii) amener les pays à faire le point quant à la ratification et à l'application des instruments, y compris lorsqu'ils leur donnent effet sans les avoir ratifiés (afin que les efforts déployés soient aussi dûment reconnus); iii) guider la mise en application des instruments; et iv) évaluer l'impact et la pertinence des normes ¹.
3. Depuis 2010, les thèmes des études d'ensemble préparées par la commission d'experts sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sont alignés sur ceux des discussions récurrentes tenues par la Conférence internationale du Travail (ci-après «la Conférence») dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022 (ci-après «la Déclaration sur la justice sociale»). L'étude d'ensemble est habituellement examinée par la Commission de l'application des normes au cours de la session de la Conférence précédant celle à laquelle se tiendra la discussion récurrente liée au même thème. Toutefois, le Conseil d'administration ayant décidé que, exceptionnellement, aucune discussion récurrente ne se tiendrait à la 113^e session (2025) de la Conférence, les études d'ensemble préparées par la commission d'experts sur les instruments retenus seront, à compter de 2026, examinées deux ans avant la discussion récurrente sur l'objectif stratégique correspondant.
4. En outre, dans sa résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, la Conférence a appelé l'OIT à «[a]dopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes, comme il convient» ². La Conférence a, plus généralement, appelé l'OIT à «[f]aire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des États Membres en matière de rapports» ³. Il convient de rappeler que l'examen de ces possibilités fait également partie du plan de travail du Conseil d'administration visant à renforcer le système de contrôle ⁴. Dans sa résolution, la Conférence a clairement ajouté qu'il était primordial «d[e] mieux cadrer les discussions récurrentes et [de] faire en sorte qu'elles soient ancrées dans les réalités et les enjeux du moment afin de [...] présenter un panorama régulièrement actualisé des différents besoins et réalités des Membres concernant chaque objectif stratégique» ⁵.

¹ GB.331/INS/5/REF, paragr. 11.

² OIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, paragr. 15.2 b).

³ OIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), paragr. 15.1.

⁴ GB.344/PV, paragr. 288 (7) c), et GB.349/INS/7.

⁵ OIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), paragr. 15.2 a).

5. Il convient aussi de rappeler que, avec l'adoption en 2019 de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, le suivi des recommandations du mécanisme d'examen des normes (MEN) est devenu une priorité institutionnelle ⁶.
6. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a sélectionné la convention (n° 150) et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, en tant qu'instruments relevant de l'objectif stratégique du dialogue social qui feraient l'objet de l'étude d'ensemble préparée par la CEACR en 2023, pour examen par la Commission de l'application des normes en 2024 ⁷. Il a pris cette décision en partant du principe que la Conférence entamerait un nouveau cycle de discussions récurrentes en 2025 ou peu après et que l'alternance existante des discussions récurrentes serait maintenue. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé de lancer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente ⁸.
7. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a choisi la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devrait préparer en 2025 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2026, dans la perspective d'une discussion récurrente sur l'emploi à la 116^e session (2028) de la Conférence. À la même occasion, le Conseil d'administration a choisi la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devrait préparer en 2026 pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2027 ⁹.
8. Le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver des propositions aux fins du choix des instruments devant faire l'objet de l'étude d'ensemble qui sera préparée par la CEACR en 2027, puis examinée par la Commission de l'application des normes en 2028, dans la perspective d'une discussion récurrente sur la protection des travailleurs en 2029. Dans le cadre de sa réflexion, le Conseil d'administration pourrait vouloir tenir compte de la proposition visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution par la mise en place progressive de rapports thématiques, sur laquelle il est également appelé à se prononcer à sa 355^e session ¹⁰. Cette proposition prévoit la possibilité d'une période de transition (2027-2029), qui permettrait aux États Membres de s'adapter aux nouvelles modalités de présentation de rapports et de contrôler la charge de travail globale liée aux rapports en conséquence – y compris la charge de travail associée à la préparation des rapports attendus au titre de l'article 19 de la Constitution. Eu égard à ce facteur, l'une des options formulées ci-dessous n'exige pas la collecte de données techniques détaillées, à titre exceptionnel, mais reste pleinement conforme aux objectifs de l'article 19 et garde un lien avec une discussion récurrente ultérieure.
9. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, cinq options sont proposées au Conseil d'administration. La première l'est à titre tout à fait exceptionnel. Elle consiste à tirer profit du cadre fourni par l'article 19 en matière de présentation de rapports pour recueillir

⁶ Voir les décisions du Conseil d'administration concernant les rapports des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.337/PV, paragr. 745, et GB.343/PV, paragr. 486).

⁷ GB.343/PV, paragr. 505.

⁸ GB.347/PV(Rev.), paragr. 58 d).

⁹ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 1021.

¹⁰ GB.355/LILS/1.

auprès de tous les États Membres des données détaillées sur la suite qu'ils ont donnée aux recommandations du Conseil d'administration concernant les travaux du MEN. Cette option s'appliquerait donc uniquement aux instruments faisant l'objet de telles recommandations, dont le suivi constitue une priorité institutionnelle. Le fait d'axer davantage l'examen sur les possibilités de ratification des conventions et protocoles à jour, sur les obstacles particuliers rencontrés à cet égard par les États Membres qui restent liés par un grand nombre d'instruments dépassés ou par des conventions abrogées, et sur l'assistance technique qu'il conviendrait de leur apporter pour les aider à surmonter ces obstacles, serait utile pour éclairer l'analyse des activités liées aux normes à envisager lors des discussions récurrentes, ainsi que l'élaboration de la politique normative de l'OIT de manière plus générale. En outre, une telle approche permettrait d'alléger considérablement la charge pesant sur les gouvernements en matière de rapports pendant un, deux ou trois ans, ce qui pourrait correspondre à la période de transition éventuellement nécessaire pour mettre en place le système thématique proposé en vue de rationaliser la présentation des rapports sur l'application des conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution ¹¹. L'étude d'ensemble examinerait de manière plus générale la mesure dans laquelle il est donné suite, ou proposé de donner suite, aux dispositions des instruments concernés ¹². L'obligation de rapport découlant de l'article 19 continuerait donc de servir l'objectif recherché. L'étude d'ensemble contiendrait toujours, fût-ce sous une forme plus succincte, des orientations sur la mise en application des instruments et une évaluation de leur impact ¹³. Elle offrirait en outre aux mandants une occasion unique de communiquer des informations sur les progrès accomplis à l'égard d'une priorité institutionnelle. S'il privilégie cette option, le Conseil d'administration souhaitera peut-être réfléchir aux instruments à choisir aux fins des études d'ensemble devant être préparées pendant trois ans de suite (2027, 2028 et 2029). Les trois groupes d'instruments proposés à cette fin sont présentés dans la partie suivante.

10. Les deuxième et troisième options concernent des instruments régissant la protection de deux catégories particulières de travailleurs: les travailleurs issus de peuples autochtones et tribaux (option 2) et les pêcheurs (option 3). Il est reconnu que ces instruments recouvrent les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent ¹⁴. La discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) qui doit avoir lieu à la 117^e session (2029) de la Conférence ferait suite à l'examen d'une étude d'ensemble consacrée à des instruments pertinents par les organes de contrôle, selon qu'il convient. La quatrième option porte sur des instruments plus directement pertinents pour cette discussion récurrente. La cinquième option consiste à marquer une pause et à ne pas préparer d'étude d'ensemble pendant un an.
11. Lorsqu'il a mis au point les propositions présentées ci-dessous, le Bureau a pris en considération les orientations du Conseil d'administration l'invitant à limiter strictement le nombre des instruments à examiner. Le Conseil d'administration voudra sans doute donner au Bureau des orientations pour la préparation ultérieure du formulaire de rapport qui devra lui être soumis à sa 356^e session (mars-avril 2026).

¹¹ GB.355/LILS/1.

¹² On pourrait intégrer à cet effet dans le questionnaire une question similaire à celle posée aux fins de l'Étude d'ensemble de 1969, qui serait par exemple libellée comme suit: «Prière d'indiquer brièvement pour chacune des conventions [sélectionnées] qui n'a pas été ratifiée par votre pays la mesure dans laquelle il est proposé de donner suite aux dispositions de la convention» (voir annexe II).

¹³ Voir paragr. 2 du présent document.

¹⁴ GB.310/LILS/3/1(Rev.), annexe, 23-24.

12. Une liste récapitulant les instruments sur lesquels le Conseil d'administration a précédemment invité les gouvernements à soumettre des rapports au titre de l'article 19 figure à l'annexe III.

► Instruments proposés aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devra préparer en 2027 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2028

Option 1 – Perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour

13. Depuis sa première réunion, en 2015, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) poursuit l'exécution de son mandat, qui consiste à s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour. À ce titre, il doit notamment procéder à la classification des normes et recommander des mesures de suivi concrètes et assorties de délais en ce qui concerne les normes internationales du travail¹⁵. Dans le cadre de ces recommandations, qui sont approuvées par le Conseil d'administration, il a classé un certain nombre d'instruments dans la catégorie des instruments dépassés et appelé à la ratification, à la promotion ciblée et à la mise en œuvre effective de l'instrument ou des instruments à jour correspondants dans les États Membres qui restaient liés par les instruments dépassés.
14. Certaines divergences de vues sont apparues au niveau institutionnel quant aux prochaines mesures à prendre au sujet de ces conventions dépassées¹⁶. Le problème est aggravé par l'absence d'informations détaillées sur les mesures nationales que les États Membres qui restent liés par les instruments dépassés ont pu prendre à l'égard des normes à jour correspondantes. Cela a conduit le Groupe de travail tripartite du MEN à recommander que des enquêtes soient entreprises dans un certain nombre de cas pour recueillir des informations pertinentes pour la ratification des instruments à jour, notamment des renseignements sur les éventuels obstacles et difficultés rencontrés, l'objectif étant de définir des mesures concrètes en faveur de la ratification¹⁷.
15. Une étude d'ensemble axée sur cet aspect essentiel de la politique normative pourrait faciliter les consultations tripartites à l'échelle nationale¹⁸ et faire émerger, au niveau institutionnel, une conception commune sur plusieurs points: les différents paramètres qui jouent sur la ratification et la mise en œuvre effective des normes à jour dans les pays, en particulier dans ceux où des instruments dépassés restent en vigueur ou étaient en vigueur avant que la Conférence ne les abroge ou les retire; les perspectives de ratification et les obstacles qui l'entravent; l'assistance technique qui pourrait être nécessaire pour aider les pays à surmonter ces obstacles. Un examen

¹⁵ Voir la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), point IV A).

¹⁶ GB.354/INS/11, paragr. 23.

¹⁷ GB.352/LILS/3, 4.

¹⁸ La convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, impose la tenue de consultations tripartites pour réexaminer, à des intervalles appropriés, les conventions non ratifiées et les recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet et pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant (art. 5 (1) c)). Dans la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, il est recommandé de tenir des consultations tripartites sur les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (paragr. 5 e)).

par la commission d'experts fournirait des informations détaillées sur les nouveaux progrès réalisés à l'égard des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN ¹⁹ et sur l'impact des activités de promotion donnant effet à ces recommandations, et permettrait au Bureau de mieux adapter ses activités d'assistance technique. Il permettrait aussi d'accroître la visibilité et l'influence des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et d'encourager la participation des mandants tripartites sur ces questions.

16. L'étude d'ensemble proposée marquerait certes une rupture par rapport à la pratique établie ces dernières années, qui consiste à se concentrer sur un ensemble limité d'instruments relatifs à un thème précis, mais ne serait pas sans précédent. En vue de la célébration du cinquantième anniversaire de l'OIT (en 1969), le Conseil d'administration avait décidé, à sa 170^e session (novembre 1967), de demander aux gouvernements de soumettre en 1968 des rapports sur les perspectives et les problèmes relatifs à la ratification de 17 conventions, qui avaient été choisies parmi les instruments les plus importants adoptés par la Conférence au fil des ans ²⁰. Les rapports demandés concernaient un échantillon représentatif d'instruments couvrant la liberté syndicale, le travail forcé, l'égalité et la non-discrimination, la politique sociale, l'administration du travail, la politique et les services de l'emploi, les salaires, la sécurité sociale, l'âge minimum et la protection de la maternité ²¹. En raison du grand nombre d'instruments visés, le Conseil d'administration avait décidé de demander aux gouvernements d'indiquer seulement, pour chacune des conventions en question: *a)* la mesure dans laquelle il était proposé de donner suite aux dispositions de l'instrument; et *b)* les difficultés en empêchant ou en retardant la ratification ²². Le formulaire de rapport au titre de l'article 19 qui avait été approuvé à l'époque est reproduit à l'annexe II.
17. Dans le même esprit, le formulaire de rapport proposé dans le cas présent pourrait contenir des questions adressées à tous les États Membres qui n'ont pas ratifié les normes à jour sélectionnées. Une autre solution serait d'établir un formulaire plus ciblé et d'adresser les questions plus spécifiquement aux États Membres qui sont toujours liés par des instruments dépassés et n'ont pas ratifié les normes à jour correspondantes ²³. L'objectif d'un formulaire ciblé serait d'alléger la charge de travail associée aux rapports. À cet égard, il convient de rappeler que les États Membres ne sont plus tenus de fournir des rapports réguliers au titre de l'article 22 sur les instruments dépassés lorsque ceux-ci ne font l'objet d'aucune observation en suspens de la part du système de contrôle ²⁴. Une étude d'ensemble serait donc utile en ce qu'elle permettrait de recueillir des informations en vue d'activités de promotion et d'une assistance technique ciblées.

¹⁹ La commission d'experts n'a de cesse de formuler de tels encouragements dans le cadre de ses activités de contrôle concernant les instruments dépassés qui restent en vigueur et de celles concernant la convention n° 144.

²⁰ GB.170/PV, 98.

²¹ OIT, *Les perspectives de ratification après cinquante ans: Étude de dix-sept conventions choisies*, rapport III (partie 3), Conférence internationale du Travail, 53^e session, 1969.

²² Voir OIT, *Les perspectives de ratification après cinquante ans*, paragr. 4. Pour la même raison, la commission d'experts avait organisé l'étude d'ensemble en chapitres, chacun traitant d'un sujet, et avait précisé ce qui suit: «[d]ans chaque chapitre, l'ordre des commentaires relatifs aux différents instruments est le suivant: après une analyse sommaire de l'instrument et une mention des ratifications qu'il a recueillies jusqu'ici, les principaux obstacles à sa mise en œuvre qui sont invoqués par les gouvernements sont analysés, ainsi que toutes les indications utiles pouvant contribuer à résoudre ces difficultés; ensuite sont indiquées les mesures prises ou envisagées par les gouvernements pour donner plus pleinement effet à une convention, et le chapitre se termine par une vue d'ensemble des perspectives de ratification».

²³ Dans le cas des conventions qui ont été abrogées ou retirées, ces questions seraient posées aux États Membres qui étaient liés par elles au moment de l'abrogation.

²⁴ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 369 e).

18. Plusieurs options sont envisageables pour la sélection des instruments. On pourrait inclure des questions succinctes concernant les instruments à jour dont le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils appelaient des mesures de suivi, ou concernant ceux qui se rapportent spécifiquement à un thème couvert par des instruments dépassés ²⁵. Il y a cependant lieu de rappeler que des informations sur l'application ou la ratification des instruments fondamentaux sont déjà demandées dans le cadre du suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. En outre, certains des thèmes dont il est question – par exemple, les accidents du travail – ont fait l'objet d'études d'ensemble récentes, qui ont livré des informations sur les difficultés rencontrées par les États Membres. Enfin, on pourrait aussi envisager de sélectionner certains instruments à jour aux fins d'une étude d'ensemble dédiée, comme proposé ci-dessous dans les options 2 et 3.
19. On pourrait également envisager de répartir les rapports dans le temps, selon les modalités décrites ci-après.

Option 1.1.

20. Les rapports pourraient être répartis sur trois ans, ce qui correspondrait à la période de transition proposée pour la mise en place du système de rapports thématiques au titre de l'article 22 de la Constitution ²⁶. Si le Conseil d'administration approuve cette période de transition et souhaite que, pendant trois ans, les rapports soumis au titre de l'article 19 soient axés sur les perspectives de ratification des instruments à jour, il sera possible de conserver un lien étroit avec les objectifs stratégiques qui sous-tendent les discussions récurrentes à la Conférence (voir le tableau 1). Il convient de noter que seuls les instruments à jour concernant les objectifs stratégiques de l'emploi, de la protection sociale (protection des travailleurs) et des principes et droits fondamentaux au travail seraient proposés aux fins d'une étude d'ensemble, puisqu'on manquerait de temps pour préparer des études d'ensemble sur les instruments relatifs au dialogue social (objectif traité par la discussion récurrente de 2026 dans le cadre du cycle en cours) ou à la protection sociale (sécurité sociale) (objectif traité par la discussion récurrente de 2027 dans le cadre du cycle en cours) ²⁷. On notera également que le Conseil d'administration n'a encore rien décidé au sujet du nouveau cycle de discussions récurrentes à tenir après 2030.

²⁵ La plupart des instruments à jour dont la ratification est promue par suite des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN et adoptées par le Conseil d'administration ont trait à un thème couvert par des instruments dépassés. Font exception les recommandations visant à promouvoir la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, et la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991.

²⁶ GB.355/LILS/1.

²⁷ Les propositions ne tiennent pas compte des instruments sur la sécurité sociale examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants (C.35, C.36, C.37, C.38, C.39 et C.40 en lien avec la C.102 (parties V, IX et X) et la C.128), ni des instruments sur l'assurance-maladie (C.24 et C.25 en lien avec la C.102 (parties II et III) et/ou la C.130), qui pourraient être examinés ultérieurement.

► **Tableau 1. Option 1.1: Répartition des instruments à jour à propos desquels des rapports au titre de l'article 19 seraient demandés en 2027, 2028 et 2029 pour trois études d'ensemble, et liens entre les études d'ensemble proposées et les discussions récurrentes**

Année	Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts (nov.-déc.)	Étude d'ensemble présentée à la Commission de l'application des normes (juin)	Discussion récurrente
2026	C.158 et R.166	R.205	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme
2027	Première étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur la politique de l'emploi, les statistiques du travail ¹ et la protection de la maternité ²)	C.158 et R.166	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale)
2028	Deuxième étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur la sécurité et la santé au travail (SST) ³ et le travail des enfants ⁴)	Première étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur la politique de l'emploi, les statistiques du travail et la protection de la maternité)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi
2029	Troisième étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur certaines catégories de travailleurs ⁵ et l'inspection du travail ⁶)	Deuxième étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur la SST et le travail des enfants)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs)
2030	À déterminer	Troisième étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur certaines catégories de travailleurs et l'inspection du travail)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail

¹ C.181, C.88, C.160 et C.102 (partie IV) ou C.118 ou C.168 (en lien avec les C.34, C.96, C.2 et C.63, dépassées). ² C.183 (en lien avec les C.3 et C.103, dépassées). ³ C.176, C.167, C.155, P.155, C.161 et C.187 (en lien avec les C.45 et C.62, dépassées) et C.162, C.170 et C.174. ⁴ C.138 (en lien avec les C.10, C.33, C.59 et C.123, dépassées). ⁵ C.188 sur les pêcheurs (en lien avec les C.112, C.113, C.114 et C.126, dépassées); C.152 sur les travailleurs portuaires (en lien avec la C.32, dépassée) et C.137; C.169 sur les peuples indigènes et tribaux (en lien avec la C.107, dépassée); C.172 sur les travailleurs de l'hôtellerie et de la restauration. ⁶ C.81 et C.129 (en lien avec la C.85, dépassée).

21. On trouvera à l'annexe I de plus amples informations sur la manière dont l'option 1.1 s'inscrirait dans le calendrier des discussions récurrentes lors des futures sessions de la Conférence (2028-2030).

Option 1.2.

22. Si le Conseil d'administration approuve la période de transition, les rapports présentés au titre de l'article 19 pourraient être répartis sur deux ans (2027 et 2028). Les instruments choisis pour la deuxième et la troisième années sous l'option 1.1 seraient alors combinés pour la seconde année (voir le tableau 2).

► **Tableau 2. Option 1.2: Répartition des instruments à jour à propos desquels des rapports au titre de l'article 19 seraient demandés en 2027 et 2028 pour deux études d'ensemble, et liens entre les études d'ensemble proposées et les discussions récurrentes**

Année	Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts (nov.-déc.)	Étude d'ensemble présentée à la Commission de l'application des normes (juin)	Discussion récurrente
2026	C.158 et R.166	R.205	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme
2027	Première étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur la politique de l'emploi, les statistiques du travail ¹ et la protection de la maternité ²)	C.158 et R.166	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale)
2028	Deuxième étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur la SST ³ , le travail des enfants ⁴ , certaines catégories de travailleurs ⁵ et l'inspection du travail ⁶)	Première étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur la politique de l'emploi, les statistiques du travail et la protection de la maternité)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi
2029	À déterminer	Deuxième étude d'ensemble (instruments à jour liés aux instruments dépassés sur la SST, le travail des enfants, certaines catégories de travailleurs et l'inspection du travail)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs)
2030	À déterminer	À déterminer	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail

¹ C.181, C.88, C.160 et C.102 (partie IV) ou C.118 ou C.168 (en lien avec les C.34, C.96, C.2 et C.63, dépassées). ² C.183 (en lien avec les C.3 et C.103, dépassées). ³ C.176, C.167, C.155, P.155, C.161 et C.187 (en lien avec les C.45 et C.62, dépassées) et C.162, C.170 et C.174. ⁴ C.138 (en lien avec les C.10, C.33, C.59 et C.123, dépassées). ⁵ C.188 sur les pêcheurs (en lien avec les C.112, C.113, C.114 et C.126, dépassées); C.152 sur les travailleurs portuaires (en lien avec la C.32, dépassée) et C.137; C.169 sur les peuples indigènes et tribaux (en lien avec la C.107, dépassée); C.172 sur les travailleurs de l'hôtellerie et de la restauration. ⁶ C.81 et C.129 (en lien avec la C.85, dépassée).

Option 1.3.

23. Un seul et unique rapport pourrait être demandé en 2027 sur tous les instruments à jour mentionnés ci-dessus. En fonction du nombre d'instruments sélectionnés, cela augmenterait évidemment la charge de travail liée aux rapports cette année-là.

Option 2 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

24. On estime que les peuples autochtones et tribaux représentent quelque 476 millions de personnes dans le monde: 70 pour cent vivent en Asie et dans le Pacifique; 16,3 pour cent en Afrique; 11,5 pour cent en Amérique latine et dans les Caraïbes; 1,6 pour cent en Amérique du Nord; et 0,1 pour cent en Europe et en Asie centrale ²⁸. Bien qu'ils apportent une contribution importante à la vie économique, sociale et culturelle, ces peuples continuent de se heurter à des obstacles persistants qui entravent la réalisation pleine et effective de leurs droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de leurs droits civils et politiques.
25. Les peuples autochtones et tribaux dépendent, pour leur économie, des ressources naturelles et des écosystèmes, avec lesquels ils entretiennent des liens complexes sur le plan culturel. Étant donné qu'ils vivent pour la plupart dans des régions rurales et souvent reculées, ils n'ont généralement guère de contrôle sur leurs ressources, leurs terres et leurs territoires ancestraux ²⁹.
26. Les peuples autochtones sont près de trois fois plus exposés au risque de vivre dans l'extrême pauvreté que les non-autochtones ³⁰. Dans 23 pays accueillant 83 pour cent de la population autochtone à l'échelle mondiale, ils représentent environ 9,3 pour cent de la population totale mais près de 19 pour cent des personnes vivant sous le seuil de pauvreté fixé au niveau international, à savoir 1,90 dollar des États-Unis par jour ³¹. Le taux de pauvreté sensiblement plus élevé des peuples autochtones peut, dans une large mesure, être attribué à une discrimination structurelle qui se manifeste aussi par un faible niveau d'investissements publics dans les territoires autochtones ³².
27. La situation généralisée de marginalisation et de pauvreté dans laquelle vivent les peuples autochtones les rend vulnérables à la discrimination et aux pratiques d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, la traite, le travail dangereux et les pires formes de travail des enfants. Les enfants autochtones font face à des risques particulièrement élevés, le fait qu'ils soient astreints au travail et exclus du système éducatif étant le résultat direct de la marginalisation et des violations touchant plus largement les droits des communautés autochtones ³³.
28. Les travailleurs – et surtout les travailleuses – autochtones sont bien plus susceptibles que les autres de travailler dans l'économie informelle, occupant souvent des emplois mal rémunérés, précaires ou dangereux ne donnant accès à aucune protection sociale, ce qui témoigne des obstacles systémiques qui entravent l'accès à l'éducation, au développement des compétences

²⁸ OIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: Pour un avenir inclusif, durable et juste*, 2019.

²⁹ OIT, «Indigenous and Tribal Peoples».

³⁰ OIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*.

³¹ OIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*.

³² OIT, *Manuel à l'usage des trois mandats de l'OIT: Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*, 2013.

³³ OIT, «Les enfants autochtones sont exposés à un risque élevé de travail des enfants».

et aux possibilités de travail décent³⁴. Les femmes autochtones sont victimes de discriminations multiples et croisées, fondées aussi bien sur le genre que sur leur identité autochtone, et qui se manifestent aussi sous forme de violences et de harcèlement.

29. La contribution des peuples autochtones et tribaux à l'économie et au développement des pays n'est encore reconnue que rarement, du fait que les systèmes de production de ces peuples sont orientés principalement vers la subsistance et qu'ils œuvrent souvent dans l'économie informelle, comme travailleurs non qualifiés ou comme travailleurs domestiques³⁵. Certaines de leurs pratiques traditionnelles – comme l'agriculture itinérante, la pêche et le pastoralisme – sont souvent considérées comme dépassées et contraires au «développement», au point parfois d'être interdites, quand bien même elles s'inscrivent dans une approche durable et sont essentielles à la préservation des savoirs ancestraux et de la biodiversité³⁶.
30. Les travailleurs autochtones et tribaux se heurtent fréquemment à d'autres difficultés, comme l'absence de papiers en règle, qui a pour effet de les exclure de la protection offerte par la législation du travail et les empêche d'avoir accès à la sécurité sociale, aux services publics et à l'emploi formel. L'insuffisance des services d'inspection du travail dans les zones reculées, à laquelle s'ajoutent des obstacles linguistiques et culturels, entrave d'autant plus la réalisation effective de leurs droits au travail³⁷.
31. De nombreuses communautés autochtones et tribales continuent d'être exclues des processus de prise de décisions du fait de l'absence de reconnaissance juridique, d'appui institutionnel et de mécanismes efficaces de participation et de consultation. Cette marginalisation limite leur capacité d'influer sur les politiques touchant leurs terres, leurs ressources, leurs moyens de subsistance et leurs conditions de travail³⁸.
32. Les peuples autochtones et tribaux risquent particulièrement de subir les impacts directs du changement climatique, alors que ce sont eux qui ont le moins contribué à ce phénomène, et de pâtir de certaines mesures d'atténuation et d'adaptation. Les travaux centrés sur les forêts et la foresterie restent au cœur des activités et des moyens de subsistance traditionnels de nombreuses communautés autochtones, et sont essentiels pour atténuer le changement climatique et préserver la biodiversité. En Amérique latine, par exemple, les taux de déforestation dans les territoires autochtones sont jusqu'à 50 pour cent moins élevés que ceux enregistrés dans d'autres zones, ce qui montre le rôle central joué par les activités ancestrales et les savoirs autochtones dans la conservation des forêts et l'atténuation du changement climatique³⁹.
33. L'accès au travail décent permet aux femmes et aux hommes autochtones de tirer parti de leur potentiel en tant qu'agents du changement au service de la réduction de la pauvreté, du développement durable et de la lutte contre le changement climatique⁴⁰. Le fait de promouvoir le travail décent des peuples autochtones et tribaux contribue directement à la réalisation des objectifs 1, 2, 4, 5 et 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et favorise la réalisation des objectifs 10, 13, 16 et 17. Pour permettre

³⁴ OIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*.

³⁵ OIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*.

³⁶ OIT, *Traditional Occupations of Indigenous and Tribal Peoples in Labour Statistics*, 2023.

³⁷ OIT, *Traditional Occupations of Indigenous and Tribal Peoples in Labour Statistics*.

³⁸ OIT, *Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*.

³⁹ OIT, *Traditional Occupations of Indigenous and Tribal Peoples in Labour Statistics*.

⁴⁰ OIT, «Indigenous and Tribal Peoples».

l'adoption de réformes stratégiques fondées sur des données, il est urgent d'accroître la visibilité et la qualité des informations sur les peuples autochtones et tribaux et, ainsi, de compiler des statistiques précises et de produire des données complètes et fiables reflétant mieux leurs réalités.

34. L'OIT est l'organisation responsable du seul instrument contraignant visant la protection des droits des peuples autochtones et tribaux, à savoir la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Cette convention historique, qui est à jour, a été adoptée pour remplacer la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, désormais fermée à toute nouvelle ratification et considérée comme dépassée. La convention n° 107 reste toutefois juridiquement en vigueur dans 17 pays, où vivent certains des plus grands groupes de population issus de peuples autochtones ou tribaux.
35. Le Groupe de travail tripartite du MEN a constaté que la convention n° 107 contenait une terminologie dépassée et était fondée sur une approche intégrationniste inappropriée. Il a donc recommandé de procéder à une promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 169 par les États Membres dans lesquels la convention n° 107 était encore en vigueur ⁴¹. La convention n° 169 compte à ce jour 24 ratifications, la plus récente ayant été enregistrée en juin 2021.
36. La convention n° 169 est fondée sur une approche intégrée de la protection des droits des peuples autochtones et tribaux et repose sur la reconnaissance de l'aspiration qu'ont ces peuples à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique, ainsi que sur le respect de leurs cultures. Elle reconnaît les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, énonce les obligations incombant aux gouvernements s'agissant d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes en faveur de ces peuples, engage à l'autonomisation économique et au travail décent des hommes et des femmes autochtones, et encourage le dialogue et la confiance mutuelle entre les gouvernements et les peuples autochtones.
37. La convention n° 169 offre un cadre multidimensionnel pour promouvoir les droits des peuples autochtones en tant que partie intégrante d'un développement inclusif et durable et pour permettre à ces peuples de préserver et d'enrichir leurs connaissances, leurs activités, leurs économies et leurs institutions et d'en tirer parti.
38. En 2015, le Conseil d'administration a approuvé une stratégie destinée à renforcer l'action de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux, qui repose sur sept grands axes: une meilleure diffusion de la convention n° 169 et la promotion de sa mise en œuvre; le renforcement du dialogue, de la consultation et de la participation dans le cadre institutionnel; les principes et droits fondamentaux au travail, les conditions de travail et les moyens de subsistance; l'élargissement de la protection sociale; les femmes appartenant à des peuples autochtones et tribaux; la réduction du déficit de données et de connaissances; et les partenariats ⁴². En mars 2019, le Conseil d'administration a approuvé un plan stratégique en vue de mener des activités concernant la convention n° 169 en collaboration avec les entités du système des Nations Unies et les organisations régionales concernées ⁴³.

⁴¹ GB.352/LILS/3.

⁴² GB.325/POL/2.

⁴³ GB.335/POL/2.

39. En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui consacre les droits de ces peuples à l'autodétermination, à leurs terres, territoires et ressources et à l'intégrité culturelle, dans le droit fil des dispositions de la convention. La convention n° 169 et la déclaration sont deux instruments juridiques de nature et de portée distinctes qui se complètent et se renforcent mutuellement.
40. Il convient de noter que la convention n° 169 est l'une des conventions de l'OIT à laquelle il est le plus souvent fait référence dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Les recommandations formulées à cette occasion concernent sa ratification, l'alignement de la législation sur ses dispositions ou encore sa mise en œuvre, ce qui montre bien le rôle que joue cette norme essentielle de l'OIT dans le système de suivi des droits de l'homme des Nations Unies.
41. Une étude d'ensemble sur la convention n° 169 permettrait pour la première fois aux organes de contrôle de procéder à un examen global de la législation et de la pratique des États Membres qui n'ont pas encore ratifié cette convention, y compris ceux qui restent liés par la convention n° 107, devenue obsolète. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le Bureau établit actuellement des profils des pays où la convention n° 107 est encore en vigueur. Ces profils pourraient être utilisés pour la préparation de l'étude d'ensemble. La réalisation d'une étude d'ensemble sur ce thème serait aussi l'occasion de recenser et d'analyser les obstacles juridiques, institutionnels et pratiques à la ratification de la convention n° 169, ainsi que les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre par les États l'ayant ratifiée. Elle permettrait également aux organes de contrôle de dresser un panorama détaillé de la portée et de la teneur des dispositions de la convention, de recenser les progrès accomplis, les bonnes pratiques et le type de difficultés auxquelles se heurtent les différents pays pour ce qui est d'appliquer la convention, et de mettre en avant les mesures susceptibles de faciliter une ratification plus large et d'améliorer la mise en œuvre, en droit et dans la pratique.
42. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives à la convention n° 169, notamment celle tendant à ce que le Bureau mène «une enquête auprès des mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, selon qu'il convient, dans les États Membres où l'instrument dépassé concernant les peuples autochtones et tribaux est en vigueur, en ce qui concerne les défis et les obstacles liés à la ratification de la convention n° 169, en vue de déterminer les prochaines mesures concrètes pour encourager la ratification, mesures qui feront l'objet de discussion lors d'une réunion tripartite» ⁴⁴.

Option 3 – Convention (n° 188) et recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007

43. Selon les estimations les plus récentes, environ 62 millions de personnes travaillent dans le secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture à plein temps, à temps partiel ou à titre occasionnel (54 pour cent dans la pêche, 36 pour cent dans l'aquaculture et 10 pour cent dans des activités non précisées). La main-d'œuvre se situe principalement en Asie (77 pour cent), devant l'Afrique (16 pour cent) et l'Amérique latine et les Caraïbes (5 pour cent). Lorsque des données ventilées par sexe sont disponibles, les femmes représentent 24 pour cent de

⁴⁴ GB.352/LILS/3, annexe I, paragr. 13.3.1 b).

l'ensemble de la main-d'œuvre, 53 pour cent d'entre elles étant employées à plein temps, contre 57 pour cent des hommes ⁴⁵.

44. Le secteur de la pêche, qui contribue directement à la sécurité alimentaire et à la nutrition à l'échelle internationale et fournit des moyens de subsistance à plus de 600 millions de personnes dans le monde, joue un rôle pleinement reconnu dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation d'un développement durable, particulièrement dans les pays en développement ⁴⁶. Étant donné son impact économique, social et environnemental, le travail décent dans le secteur de la pêche est indispensable à la réalisation des objectifs 1, 2, 8 (cible 8.7 en particulier) et 14 du Programme 2030, et il apporte des contributions transversales appréciables aux objectifs 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13 et 17.
45. D'après le rapport de l'OIT intitulé *Emploi et questions sociales dans le monde 2023: La valeur du travail essentiel*, la pêche est l'un des secteurs essentiels ou «clés» dont l'activité ininterrompue est vitale pour le fonctionnement de la société et de l'économie, surtout pendant des crises telles que la pandémie de COVID-19 ⁴⁷. Ces secteurs se distinguent par leur rôle critique pour la satisfaction des besoins fondamentaux de l'être humain, l'emploi, le bien-être de la population, la résilience socio-économique et la stabilité des chaînes d'approvisionnement, particulièrement en période de perturbation systémique.
46. Reconnue comme un métier dangereux ⁴⁸, la pêche est vulnérable aux déficits de travail décent, qui tiennent notamment à la longueur excessive des horaires de travail et des périodes en mer, ainsi qu'à la complexité de la relation de travail et des systèmes de rémunération. Beaucoup de pêcheurs sont indépendants et dépourvus, dans bien des cas, d'une protection adéquate, mais les formes d'emploi précaires et les pratiques de recrutement inéquitables sont également courantes ⁴⁹. Une grande partie des emplois en question sont informels et privent ainsi les pêcheurs d'une protection sociale adéquate, ce qui les rend vulnérables économiquement, les expose à des dangers professionnels et limite leur accès à des possibilités de travail décent.
47. Le secteur de la pêche a tendance à se caractériser par un degré élevé de pauvreté, de vulnérabilité et de marginalisation. Souvent situées dans des zones reculées qui offrent des possibilités de subsistance limitées, les communautés de pêcheurs pâttissent de taux de chômage importants (en particulier chez les jeunes), ainsi que de conditions de travail insalubres et dangereuses ⁵⁰.
48. Les changements climatiques pèsent sur les communautés des zones de pêche et leurs moyens de subsistance, tout particulièrement sur celles qui pratiquent la pêche artisanale, du fait de leur situation géographique et de leur pauvreté ⁵¹. Nombre de pêcheurs opèrent dans des zones côtières de basse altitude et autour de petites îles qui sont très vulnérables à

⁴⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2024: La transformation bleue en action, 2024*, viii, xxii, 6 et 67.

⁴⁶ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2024*, 149; FAO, *2021 COFI Declaration for Sustainable Fisheries and Aquaculture*, 2021, 1 et 7.

⁴⁷ OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde 2023: La valeur du travail essentiel*, 2023, 211.

⁴⁸ OIT, *Convention (no 188) sur le travail dans la pêche*, 2007, préambule.

⁴⁹ OIT, *Conclusions relatives à la promotion du travail décent pour les pêcheurs migrants*, Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, 2017, 1-3.

⁵⁰ FAO, *Strengthening coherence between social protection and fisheries policies: Framework for analysis and action*, 2022, 1.

⁵¹ FAO, *Impacts of climate change on fisheries and aquaculture: Synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options*, 2018, 21.

l'élévation du niveau de la mer, aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux changements écosystémiques, et n'ont que des moyens limités d'y faire face faute de protection sociale. Ensemble, ces facteurs compromettent les moyens de subsistance et aggravent les vulnérabilités existantes.

49. Selon les dernières estimations mondiales, qui datent de 2021, au moins 128 000 pêcheurs sont pris au piège dans des situations de travail forcé à bord de navires de pêche ⁵². Compte tenu de l'isolement caractéristique du secteur, le nombre réel est probablement plus élevé ⁵³. Se retrouvant extrêmement isolés dans des zones éloignées, sur des navires qui naviguent souvent en haute mer pendant des mois ou même des années, ces travailleurs sont très vulnérables aux abus. La pêche de capture affiche hélas l'un des taux de mortalité au travail les plus élevés de tous les secteurs ⁵⁴.
50. Environ 60 pour cent des enfants qui travaillent le font dans le secteur agricole, y compris la pêche, où ils participent à toutes sortes d'activités d'une manière qui est incompatible avec leur scolarité et dangereuse pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité ⁵⁵.
51. Les pêcheurs migrants sont particulièrement exposés au risque de travail forcé ainsi qu'à de graves déficits de travail décent, notamment les pratiques de recrutement et de placement abusives et frauduleuses, le travail des enfants, l'isolement et l'abus de vulnérabilité, l'abandon, l'absence d'accord d'engagement de pêcheur écrit, le paiement incomplet ou la retenue de salaires, la confiscation des pièces d'identité, l'établissement de listes noires des personnes ayant fait valoir leurs droits, les actes de violence et d'intimidation, le transfert illégal de pêcheurs en mer, les horaires de travail excessivement longs et d'autres conditions abusives de vie et de travail ⁵⁶.
52. Les normes élaborées par l'OIT dans le secteur de la pêche, qui constituaient autrefois un ensemble fragmenté d'instruments, forment aujourd'hui un cadre unifié et global, adopté il y a près de vingt ans. Les normes plus anciennes – telles que la recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920, la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966 – portaient sur des aspects spécifiques de l'emploi dans le secteur.
53. L'adoption de la convention (n° 188) et de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, a permis d'intégrer, de réviser et d'actualiser la plupart des instruments existants de l'OIT relatifs à la pêche. Ces deux instruments prévoient une protection complète pour tous les pêcheurs et visent à leur garantir des conditions de travail décentes sur les navires de pêche, en établissant des conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale.

⁵² OIT, *Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage*, 2022, 3, 32 [un résumé existe en français: *Estimations mondiales de l'esclavage moderne: Travail forcé et mariage forcé*, 2022].

⁵³ OIT, *Forced labour in commercial fishing*, 2024.

⁵⁴ OIT, «*Forced labour and human trafficking in fisheries*».

⁵⁵ OIT et FAO, *Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture*, 2013, iii.

⁵⁶ OIT, Conclusions relatives à la promotion du travail décent pour les pêcheurs migrants, 1, 2.

54. La convention n° 188 a été ratifiée par 24 pays, la dernière ratification remontant à juin 2025. Ce faible taux de ratification ne reflète guère l'importance que revêt la convention pour la promotion du travail décent dans le secteur de la pêche et pour la protection des droits, de la sécurité et du bien-être des pêcheurs du monde entier.
55. Une étude d'ensemble sur le travail dans la pêche donnerait un aperçu de l'état de la législation et de la pratique concernant ce secteur dans les États Membres et aiderait à déterminer les obstacles entravant la ratification et l'application des instruments à jour, ainsi que les recommandations susceptibles d'être formulées par les organes de contrôle de l'OIT à ce sujet. Ce serait la première fois qu'une étude d'ensemble serait réalisée sur le travail décent dans le secteur de la pêche, afin d'évaluer la pertinence, l'impact et l'application de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199, ainsi que de fournir des indications sur les moyens de faire progresser leur ratification et leur application effective. À ce jour, la commission d'experts a examiné une vingtaine de premiers rapports et un petit nombre de deuxièmes rapports sur l'application de la convention.
56. À sa neuvième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé un ensemble de mesures pratiques de suivi axées sur la convention n° 188, notamment des campagnes de promotion ciblées ou de portée générale et une collaboration active entre les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, en vue de la ratification et de la mise en œuvre de cette convention dans les pays où les conventions n°s 112, 113, 114 et 126, dépassées, sont encore en vigueur ⁵⁷. L'ensemble de mesures visait également la tenue d'une réunion d'experts sur la formation des pêcheurs et d'autres aspects du secteur de la pêche, à organiser en temps opportun. Une étude d'ensemble sur la convention n° 188 et la recommandation n° 199 pourrait éclairer les délibérations de cette réunion d'experts.
57. En 2007, à sa 96^e session, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs, dans laquelle elle a indiqué que l'Organisation devrait promouvoir «une protection sociale et d'une sécurité sociale efficaces pour tous les pêcheurs». Dix ans plus tard, l'OIT a notamment donné suite à cette résolution en tenant la Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, qui a réaffirmé qu'il était essentiel de promouvoir le travail décent pour les pêcheurs migrants afin que le marché du travail du secteur soit équitable et fonctionnel ⁵⁸.
58. Sur le terrain, plusieurs projets de coopération technique sont en cours ou ont été mis en œuvre pour répondre aux problèmes particuliers rencontrés par les pêcheurs. Parmi les différents projets menés, notamment dans les principaux pays d'origine des pêcheurs ainsi que dans des États du port ou États côtiers de premier plan, le [Laboratoire d'accélération 8.7](#) vise à accélérer la lutte contre le travail forcé dans le secteur de la pêche en reproduisant des pratiques prometteuses et en trouvant de nouvelles solutions.
59. Outre les normes internationales du travail qui intéressent le travail dans la pêche, toute une série d'instruments internationaux et régionaux contribuent à promouvoir des conditions de travail sûres et salubres pour les pêcheurs ⁵⁹.

⁵⁷ GB.352/LILS/3.

⁵⁸ OIT, Conclusions relatives à la promotion du travail décent pour les pêcheurs migrants.

⁵⁹ Voir par exemple l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977.

60. Des initiatives interinstitutions menées récemment ont mis en lumière des obstacles persistants au travail décent dans le secteur de la pêche et amplifié l'appel en faveur de la ratification et de l'application effective de la convention n° 188. En particulier, au mois de novembre 2023, la Conférence sur le travail en mer organisée conjointement par l'OIT et l'Organisation maritime internationale (OMI) a pris acte des déficits de travail décent qui continuent de toucher les pêcheurs et souligné qu'il fallait accélérer la ratification et la mise en application d'instruments clés tels que la convention n° 188 ⁶⁰. À sa cinquième réunion, tenue en janvier 2024, le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes a formulé des recommandations dans lesquelles il a invité instamment les États à adhérer aux instruments clés ayant trait à la pêche, notamment la convention n° 188 ⁶¹.
61. Il ressort de ces évolutions qu'il serait approprié et utile, à ce stade, de consacrer l'étude d'ensemble au travail dans la pêche de façon à donner à l'Organisation l'occasion d'évaluer le degré d'application des instruments pertinents, de recenser les lacunes restant à combler et de fournir des orientations en vue de promouvoir leur ratification et leur application effective.

Option 4 – Convention (n° 173) et recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

62. La convention (n° 173) et la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, établissent un cadre international afin de garantir le versement en temps voulu des salaires et des autres droits en cas d'insolvabilité de l'employeur.
63. La convention n° 173 et la recommandation n° 180 sont toutes deux classées dans la catégorie des instruments à jour et devraient, selon le programme provisoire, être examinées en 2027 par le Groupe de travail tripartite du MEN.
64. Après une période de baisse prolongée des cas d'insolvabilité des entreprises, qui a été ponctuée de pics pendant la crise financière mondiale de 2008-09 et la pandémie de COVID-19, le monde entre dans une nouvelle phase où le nombre de cas recommence à augmenter, du fait de l'instabilité économique mondiale, du report de la détente des taux d'intérêt en vue de contrer l'inflation, de la transformation structurelle de plusieurs secteurs, de la mise en place de nouvelles technologies et des effets persistants des crises récentes. Les mécanismes visant à protéger les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur regagnent en importance, dans un contexte marqué par le développement insuffisant des institutions qui atténuent les incidences sociales des chocs économiques et qui peuvent ainsi permettre d'éviter des conflits du travail concernant des salaires impayés.
65. La convention n° 173 a été ratifiée par 21 États Membres, la dernière ratification ayant été enregistrée en 2006. La réalisation d'une étude d'ensemble sur la base de rapports soumis par les gouvernements serait l'occasion d'évaluer la législation et la pratique des pays afin de déterminer dans quelle mesure elles donnent effet aux instruments considérés, d'examiner les problèmes rencontrés par les Membres dans leur application et d'analyser la pertinence des principes en question face à l'évolution de la dynamique du marché du travail.

⁶⁰ OIT, «Conférence sur le travail en mer: Il faut en faire plus pour protéger les droits des marins et des pêcheurs», 2023.

⁶¹ OMI, «UN agencies align actions to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing», 2024.

66. La protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur a évolué dans le contexte du cadre normatif de l'OIT: avant l'adoption de normes internationales du travail spécifiques, elle reposait sur d'anciennes dispositions relatives à la protection des salaires et la sécurité de l'emploi. L'attention prêtée à la question s'est d'abord manifestée en 1949 par l'adoption de la convention (n° 95) et de la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949, qui exigent que les salaires soient payés régulièrement et rapidement et que la priorité soit accordée aux créances des travailleurs dans les procédures de faillite.
67. Une fois les mécanismes de l'insolvabilité mieux connus, l'OIT a décidé de s'attaquer plus directement à la question. Ce travail a abouti à l'adoption en 1992 de la convention n° 173 et de la recommandation n° 180, qui visent à garantir la protection des créances des travailleurs grâce à l'adoption d'un système accordant la priorité à ces créances dans les procédures d'insolvabilité ou à l'établissement d'institutions de garantie, ou encore à une combinaison de ces deux dispositifs, et qui précisent les types de créances à couvrir, au nombre desquelles figurent les créances au titre des salaires, les créances au titre des congés payés et les indemnités de départ.
68. Conjuguée à la hausse du coût de la vie, l'augmentation prévue du nombre de cas d'insolvabilité risque d'avoir des conséquences graves pour les travailleurs qui doivent faire face à la perte soudaine de leur emploi en même temps qu'au non-paiement des salaires et de leurs autres droits. La convention n° 173 et la recommandation n° 180 proposent des modèles clairs et adaptables, afin de garantir que les créances des travailleurs sont protégées efficacement en cas d'insolvabilité de l'employeur. Compte tenu des problèmes mondiaux rencontrés récemment, notamment la pandémie de COVID-19, l'instabilité du secteur financier et les restructurations d'entreprise de grande ampleur, ces instruments offrent des moyens d'action éprouvés permettant de protéger les droits des travailleurs, les moyens de subsistance et le pouvoir d'achat dans ce type de situation.
69. Si l'étude d'ensemble est consacrée à la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, le système de contrôle disposera, pour la toute première fois, d'un panorama complet et actualisé de la législation et de la pratique des États Membres concernant la convention n° 173 et la recommandation n° 180. L'étude aiderait à déterminer dans quelle mesure les cadres nationaux existants garantissent une protection efficace et à recenser les mécanismes le plus couramment utilisés à cette fin (systèmes de priorisation des créances ou institutions de garantie, ou encore les deux dispositifs à la fois) et les lacunes qui exposent les travailleurs, en cas d'insolvabilité de leur employeur, à la perte de salaires ou de sommes dues au titre de congés payés ou d'indemnités de départ.

Option 5 – Pas d'instruments sélectionnés et pas d'étude d'ensemble en 2027

70. Au cours des consultations informelles sur la proposition visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution, certains mandants se sont dits favorables à l'idée de proposer au Conseil d'administration de suspendre l'élaboration de l'étude d'ensemble pendant un an (2027). Si cette option est retenue, la discussion récurrente de 2029 sur la protection sociale (protection des travailleurs) ne pourra s'appuyer sur aucune étude d'ensemble, contrairement à ce qui est prévu dans la partie I (B) de l'annexe de la Déclaration de 2008 (suivi). Plus particulièrement, il n'y aura pas d'étude d'ensemble, ni de discussion y afférente par la Commission de l'application des normes, qui

contribueraient à la discussion récurrente en fournissant notamment une évaluation des résultats des activités normatives de l'OIT au regard de l'objectif stratégique concerné ⁶².

► **Projet de décision**

- 71. Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 356^e session (mars-avril 2026), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur [le ou les instruments concernés, selon l'option retenue sur les cinq présentées dans le document], aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2027, pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2028.**

⁶² OIT, Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.

► Annexe I

Liens entre les études d'ensemble envisagées sous l'option 1.1 et les discussions récurrentes

Si le Conseil d'administration décide de retenir l'option 1.1, il sera demandé aux États Membres de présenter en 2027, 2028 et 2029 des rapports au titre de l'article 19 concernant les perspectives de ratification des instruments à jour. Le tableau ci-dessous précise la répartition proposée des instruments choisis aux fins des études d'ensemble correspondantes. Ces instruments ont été sélectionnés au regard des objectifs stratégiques énoncés dans l'Agenda du travail décent qui feront l'objet des discussions récurrentes des 116^e (2028), 117^e (2029) et 118^e (2030) sessions de la Conférence.

L'examen envisagé ne porterait pas sur les instruments dépassés (dont certains ont été abrogés); il serait axé sur les instruments à jour correspondants. Les instruments dépassés ne sont mentionnés ici que pour rendre compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), afin qu'ils puissent être reliés aux instruments à jour pertinents.

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration déciderait de retenir l'option 1.2 (voir paragr. 22), ces instruments seraient inclus dans la deuxième étude d'ensemble.

Objectif stratégique	Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts	Étude d'ensemble présentée à la Commission de l'application des normes	Discussion récurrente	Instruments dépassés	Instruments à jour
Emploi	R.205 (2025)	2026	2028		
	Première étude d'ensemble (2027) sur les instruments à jour (en lien avec les instruments dépassés) concernant la politique de l'emploi	2028	2028	C.34 (retirée) C.96 (abrogation possible en 2030) C.2 (examen des progrès réalisés par le MEN en 2026)	C.181 C.88, C.160 et C.102 (partie IV) ou C.118 ou C.168
	C.158 (2026)	2027	2028		

Objectif stratégique	Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts	Étude d'ensemble présentée à la Commission de l'application des normes	Discussion récurrente	Instruments dépassés	Instruments à jour
Protection des travailleurs [et dialogue social]	Première étude d'ensemble (2027) sur les instruments à jour (en lien avec les instruments dépassés) concernant la protection de la maternité	2028	2029	C.3, C.103 (abrogation possible en 2033)	C.183
	Troisième étude d'ensemble (2029) sur les instruments concernant certaines catégories de travailleurs	2030	À déterminer	C.112, C.113, C.114, C.126 (pêcheurs) C.32 (travail dans les ports) C.107 (peuples autochtones et tribaux)	C.188 (pêcheurs) C.137, C.152 (travail dans les ports) C.169 (peuples autochtones et tribaux) C.172 (travail dans les hôtels et restaurants)
	Troisième étude d'ensemble (2029) sur les instruments concernant l'inspection du travail	2030	À déterminer	C.85 (abrogée)	C.81, C.129
Principes et droits fondamentaux au travail	Deuxième étude d'ensemble (2028) sur les instruments concernant l'âge minimum et la SST	2029	2030	C.10, C.33, C.59, C.123 (abrogation possible en 2028) C.45 (abrogée) C.62 (abrogée)	C.138 C.176 C.167 C.155 C.187

► Annexe II

Projet de formulaire spécial de rapport au titre de l'article 19, tel qu'adopté en 1967¹

PROJET DE FORMULAIRE SPECIAL DE RAPPORT
AU TITRE DE L'ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
SUR CERTAINES CONVENTIONS NON RATIFIEES CHOISIES EN VUE
D'UN EXAMEN A L'OCCASION DU 50ME ANNIVERSAIRE DE L'O.I.T.

- I. Prière d'indiquer brièvement sur chacune des conventions figurant dans la liste annexée qui n'a pas été ratifiée par votre pays :
- a) la mesure dans laquelle il est proposé de donner suite aux dispositions de la convention;
 - b) toutes difficultés en empêchant ou en retardant la ratification.

[En l'absence de faits nouveaux récents concernant une convention donnée, référence peut être faite à des informations précédemment fournies à l'O.I.T. dans un rapport sur une convention non ratifiée (article 19, paragraphe 5 c) et paragraphe 7 a) et b) iv), de la Constitution) ou à propos de la soumission de la convention aux autorités compétentes (article 19, paragraphe 5 c) et paragraphe 7 a) et b) iii), de la Constitution).]

- II. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

¹ GB.170/13/27.

► **Annexe III**

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution

1949	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 68	Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
C. 69	Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
C. 71	Convention sur les pensions des gens de mer, 1946
C. 73	Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946
C. 74	Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
R. 35	Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
R. 36	Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930
R. 67	Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R. 68	Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944
R. 69	Recommandation sur les soins médicaux, 1944
R. 77	Recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946
1950	
C. 32	Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
C. 85	Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
R. 40	Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
R. 57	Recommandation sur la formation professionnelle, 1939
R. 60	Recommandation sur l'apprentissage, 1939
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1951	
C. 44	Convention du chômage, 1934
C. 88	Convention sur le service de l'emploi, 1948
R. 44	Recommandation du chômage, 1934
R. 45	Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935
R. 51	Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1937
R. 71	Recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
R. 73	Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1944
R. 83	Recommandation sur le service de l'emploi, 1948
1952	
C. 84	Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

1953	
C. 94	Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
R. 84	Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
C. 95	Convention sur la protection du salaire, 1949
R. 85	Recommandation sur la protection du salaire, 1949
1954	
C. 60	Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
C. 78	Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
R. 79	Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
C. 79	Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
R. 80	Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
1955	
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
R. 91	Recommandation sur les conventions collectives, 1951
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1956	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
1957	
C. 26	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R. 89	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
1958	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 84	Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
R. 91	Recommandation sur les conventions collectives, 1951
1959	
C. 5	Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
C. 59	Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
C. 6	Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
C. 90	Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
C. 77	Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
1960	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

(Des rapports ont également été demandés en vertu de l'article 76 de la convention.)

1961

- C. 29** Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 105** Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- R. 35** Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
- R. 36** Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

1962

- C. 111** Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- R. 111** Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1963

- C. 52** Convention sur les congés payés, 1936
- C. 101** Convention sur les congés payés (agriculture), 1952
- R. 47** Recommandation sur les congés payés, 1936
- R. 98** Recommandation sur les congés payés, 1954
- C. 14** Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C. 106** Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- R. 103** Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

1964

- C. 3** Convention sur la protection de la maternité, 1919
- C. 103** Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- R. 12** Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921
- R. 95** Recommandation sur la protection de la maternité, 1952

1965

- C. 81** Convention sur l'inspection du travail, 1947
- R. 81** Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R. 82** Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

1966

- C. 1** Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
- C. 30** Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C. 47** Convention des quarante heures, 1935
- R. 116** Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962

1967

- C. 29** Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 105** Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

1968

17 conventions (droits fondamentaux de l'homme, politique sociale, administration du travail, politique et services de l'emploi, salaires, sécurité sociale, âge minimum et protection de la maternité)

1969

- R. 97** Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- R. 102** Recommandation sur les services sociaux, 1956
- R. 112** Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959
- R. 115** Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961

1970

C. 111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

R. 111 Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1971

C. 122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964

R. 122 Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964

R. 107 Recommandation sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958

R. 108 Recommandation sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958

1972

C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1973

R. 119 Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963

1974

C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951

R. 90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951

1975

R. 113 Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960

1976

C. 118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

1977

R. 123 Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

1978

C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930

C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

1979

C. 97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

C. 143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

R. 86 Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

R. 151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975

1980

C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973

R. 146 Recommandation sur l'âge minimum, 1973

1981

C. 144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

R. 152 Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

1982	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 141	Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R. 149	Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
1983	
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C. 132	Convention sur les congés payés (révisée), 1970
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
1984	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
C. 129	Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1985	
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1986	
C. 119	Convention sur la protection des machines, 1963
R. 118	Recommandation sur la protection des machines, 1963
C. 148	Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
R. 156	Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
1987	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1988	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C. 128	Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
R. 131	Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
1989	
C. 147	Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
R. 155	Recommandation sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976
1990	
C. 140	Convention sur le congé-éducation payé, 1974
R. 148	Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R. 150	Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
1991	
C. 26	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

R. 89	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C. 131	Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135	Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
1992	
C. 156	Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
R. 165	Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
1993	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
1994	
C. 158	Convention sur le licenciement, 1982
R. 166	Recommandation sur le licenciement, 1982
1995	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (Étude spéciale)
1996	
C. 150	Convention sur l'administration du travail, 1978
R. 158	Recommandation sur l'administration du travail, 1978
1997	
C. 159	Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R. 168	Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
1998	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
1999	
C. 144	Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R. 152	Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
2000	
C. 4	Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919
C. 41	Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C. 89	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
P. 89	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
2001	
C. 137	Convention sur le travail dans les ports, 1973
R. 145	Recommandation sur le travail dans les ports, 1973
2002	
C. 95	Convention sur la protection du salaire, 1949
R. 85	Recommandation sur la protection du salaire, 1949

2003

- C. 122** Convention sur la politique de l'emploi, 1964
- R. 169** Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- C. 142** Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- R. 189** Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

2004

- C. 1** Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
- C. 30** Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

2005

- C. 81** Convention sur l'inspection du travail, 1947
- P. 81** Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
- R. 81** Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
- R. 82** Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- C. 129** Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- R. 133** Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

2006

- C. 29** Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 105** Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957

2007

- C. 94** Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- R. 84** Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

2008

- C. 155** Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- P. 155** Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- R. 164** Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

2009

- C. 88** Convention sur le service de l'emploi, 1948
- C. 122** Convention sur la politique de l'emploi, 1964
- C. 142** Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- C. 181** Convention sur les agences d'emploi privées, 1997
- R. 189** Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- R. 193** Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002

2010

- C. 102** Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C. 168** Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- R. 67** Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
- R. 69** Recommandation sur les soins médicaux, 1944

2011

- C. 29** Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 105** Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 87** Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98** Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
C. 182	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
2012	
C. 151	Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C. 154	Convention sur la négociation collective, 1981
R. 159	Recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
R. 163	Recommandation sur la négociation collective, 1981
2013	
C. 131	Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135	Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
2014	
C. 11	Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921
C. 141	Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R. 149	Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
2015	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
2016	
C. 167	Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C. 176	Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
C. 184	Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
C. 187	Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
R. 175	Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
R. 183	Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
R. 192	Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
R. 197	Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
2017	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C. 47	Convention des quarante heures, 1935
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
C. 89	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
P. 89	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
R. 13	Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
R. 103	Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C. 132	Convention sur les congés payés (révisée), 1970

R. 98 Recommandation sur les congés payés, 1954

C. 171 Convention sur le travail de nuit, 1990

R. 178 Recommandation sur le travail de nuit, 1990

C. 175 Convention sur le travail à temps partiel, 1994

R. 182 Recommandation sur le travail à temps partiel, 1994

2018

R. 202 Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012

2019

C. 122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964

C. 159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

C. 177 Convention sur le travail à domicile, 1996

R. 168 Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

R. 169 Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984

R. 184 Recommandation sur le travail à domicile, 1996

R. 198 Recommandation sur la relation de travail, 2006

R. 204 Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

2020

Addendum 2020 à l'Étude d'ensemble (emploi)

2021

C. 149 Convention sur le personnel infirmier, 1977

R. 157 Recommandation sur le personnel infirmier, 1977

C. 189 Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

R. 201 Recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

2022

C. 111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

R. 111 Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

C. 156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

R. 165 Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

C. 183 Convention sur la protection de la maternité, 2000

R. 191 Recommandation sur la protection de la maternité, 2000

2023

C. 150 Convention sur l'administration du travail, 1978

R. 158 Recommandation sur l'administration du travail, 1978

2024

C. 121 Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

R. 121 Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

C. 102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI)

C. 12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

2025**R. 205** Recommandation sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017**2026****C. 158** Convention sur le licenciement, 1982**R. 166** Recommandation sur le licenciement, 1982**2027**

À décider par le Conseil d'administration